

LA RÉGULATION DE LA PRESSE ÉCRITE DU TCHAD



**PRÉSENTATION: ACHTA SALEH DAMANE
ET YALDET BEGOTO OULATAR, HAUT
CONSEIL DE LA COMMUNICATION DU
TCHAD
N'DJAMENA, TCHAD**

Quelques textes régissant la presse au Tchad



En 1990 le Tchad a connu un changement politique qui a mis en place la Démocratie et l'expression pluraliste. C'est ainsi que fut organisé en 1993 la Conférence Nationale Souveraine initiant certains textes, lesquels seront adoptés en 1994 :

- La loi sur le régime de la presse au Tchad ;
- La loi sur la communication audiovisuelle ;
- La loi portant composition, attributions et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication.

Le Haut Conseil de la Communication du Tchad en bref



La loi 19/PR/2003 du 24 oct. 2003 portant composition, attributions et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication détermine les attributions du Haut Conseil de la Communication. Le HCC a pour mission entre autres de:

- Garantir et assurer la liberté et la protection de la presse écrite et audiovisuelle dans le respect de la loi ;
- Garantir le respect de l'expression pluraliste dans les médias publics en assurant l'accès rationnel et équitable de tous les courants d'opinion à ces moyens ;
- Garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication audio-visuelle par les institutions de la République et autres sociétés civiles et assurer, le cas échéant, les arbitrages nécessaires ;

Le Haut Conseil de la Communication du Tchad en bref (suite)



- Le Haut Conseil de la Communication gère le fonds d'aide aux organes de presse privés. Il peut proposer d'autres mesures susceptibles de favoriser l'existence d'une presse saine et plurielle. Cette aide peut être liée au respect d'un cahier de charges ou de règles déontologiques.
- En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, le HCC peut, selon la gravité, faire des observations ou une mise en demeure publique du contrevenant, suspendre une partie du programme, réduire la durée de l'autorisation de fonctionner, amender ou retirer l'autorisation.

Le Haut Conseil de la Communication du Tchad en bref (suite et fin)



Le Haut Conseil de la Communication peut aussi:

- Statuer sur les violations de la déontologie ;
- Emettre des avis et des recommandations sur les manquements à la déontologie ;
- Encourager l'excellence professionnelle des journalistes et des entreprises de presse écrite et audiovisuelle, en particulier par la formation professionnelle et la remise annuelle du Prix de l'Excellence en Journalisme.

C'est donc fort de cette disposition qui est d'ordre général que le Haut Conseil de la Communication agit envers la presse écrite.

La Presse Ecrite Tchadienne



Le développement de la presse écrite est freiné par un certain nombres de problèmes et difficultés:

- Le taux élevé d'analphabétisme,
- Le coût de fabrication prohibitif,
- La faiblesse distribution à l'intérieur du pays,
- Le manque de création de journaux en province.

Les journaux créés ont dû fermer les uns après les autres. Pour l'heure, on ne compte qu'une vingtaine de titres paraissant régulièrement à N'Djaména. Nous dénombrons un quotidien, deux bi-hebdos, 6 hebdomadaires, 5 bimensuels, un mensuel. Le tirage moyen tourne autour de 3000 exemplaires. Cette situation induit que la presse écrite exerce une influence assez réduite même si certains titres sont d'un niveau appréciable.

La Presse Ecrite Tchadienne (suite et fin)



La presse écrite connaît une certaine précarité tant au niveau de la formation professionnelle qu'au niveau des moyens de production et de diffusion. C'est ainsi que les rédactions renferment beaucoup de jeunes journalistes qui n'ont pas une bonne formation et leurs productions ne sont accessibles qu'à un public limité. Il y a une grande mobilité dans les rédactions des journaux. Du fait des moyens dérisoires, les journaux ne peuvent retenir les collaborateurs formés à grands frais à qui on propose mieux dans les ONG et autres projets de développement.

La question de la Régulation



Il va de soi que devant une telle situation de précarité, les journaux puissent connaître quelques « dérapages ». En cas de dérapage, c'est très souvent le Haut conseil de la Communication qui s'autosaisit de l'affaire en « invitant » le responsable du titre ou de l'article incriminé à une séance au cours de laquelle des observations sont faites par rapport aux manquements constatés. Le HCC préfère donc user de pédagogie pour aider les titres à s'améliorer.

La question de la Régulation (suite)



Dans le souci d'éviter qu'une tierce personne recoure aux tribunaux, le HCC prend le devant en publiant un communiqué dans lequel il met en exergue les manquements et en appelle à plus de vigilance et de rigueur dans le traitement de l'information.

Cette méthode a permis à maintes occasions de décriper des situations qui auraient pu entraîner des conséquences fâcheuses. Dans cette sorte d'arbitrage, le HCC a souvent conseillé aux « plaignants » d'exercer leur droit de réponse plutôt que de recourir aux tribunaux.

La question de la Régulation (suite)



Parfois le HCC est confronté au refus catégorique d'un Directeur de Publication de publier un droit de réponse ou un démenti, prétextant qu'il a des preuves accablantes. En présence d'un tel cas, le HCC se dessaisit de l'affaire et demande aux protagonistes d'aller vers les tribunaux. Très souvent l'affaire se termine en queue de poisson.

La question de la Régulation (suite et fin)



L'autre « arme » en possession du Haut Conseil de la Communication pour réguler la presse écrite est la gestion de l'aide à la presse que la loi lui a confiée. C'est une aide annuelle que le HCC est chargé de distribuer aux médias. Il est bien précisé que le volume de l'aide est lié à l'observation des règles déontologiques par les médias récipiendaires.

Le HCC use de ce moyen pour réduire ou très rarement suspendre tout simplement le fonds d'aide à la presse à tel ou tel media pour non respect des règles déontologiques.

Conclusion



Les textes tchadiens reconnaissent au régulateur une emprise sur la presse écrite, mais ni le champ ni les peines applicables aux manquements ne sont précisés et détaillés comme c'est le cas pour l'audiovisuel.

Le régulateur tchadien est réduit à faire œuvre de pédagogie vis-à-vis des médias et d'arbitrage vis-à-vis des tiers. Le résultat est que pour les médias et une partie de l'opinion, le régulateur apparaît comme le bras armé du pouvoir, tandis que pour les gouvernants et les tiers, le HCC n'en fait pas assez. C'est une situation inconfortable pour le HCC.

FIN



**Merci infiniment pour
votre aimable
attention**